Informations de base

2000/0042(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) Modification 2003/0143(CNS) **Subject** 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique **Zone géographique** Bosnie-Herzégovine Kosovo en vertu de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'ONU	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	LASCHET Armin (PPE-DE)	21/03/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	BROK Elmar (PPE-DE)	20/03/2000
CONT Contrôle budgétaire	STAES Bart (V/ALE)	22/03/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2264	2000-05-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/02/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0095	Résumé
13/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

18/04/2000	Vote en commission		Résumé
18/04/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0111/2000	
04/05/2000	Décision du Parlement	T5-0198/2000	Résumé
04/05/2000	Débat en plénière		
22/05/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
24/05/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0042(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2003/0143(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/12593

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0111/2000 JO C 041 07.02.2001, p. 0005	18/04/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0198/2000 JO C 041 07.02.2001, p. 0027-0047	04/05/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0095  JO C 177 27.06.2000, p. 0091 E	21/02/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2000/1080
JO L 122 24.05.2000, p. 0027-0028 Résumé

Soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR)

2000/0042(CNS) - 22/05/2000 - Acte final

OBJECTIF : permettre à la Communauté de soutenir financièrement la MINUK au Kosovo et l'Office du Haut Réprésentant en Bosnie-et-Herzégovine. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1080/2000/CE du Conseil relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR). CONTENU : le règlement prévoit l'aide financière de la Communauté à l'installation et au fonctionnement de la MINUK et de l'OHR, dans le cadre de sa politique de reconstruction, d'aide au retour des réfugiés et personnes déplacées et de coopération économique et régionale au Kosovo et en Bosnie. Le financement prendra la forme d'une subvention au budget de ces entités. Le montant de la subvention, les dépenses éligibles, la période couverte, les modalités de mise en oeuvre ainsi que les modalités de contrôle de la gestion et de la destination finale de la subvention feront l'objet de conventions de financement conclues entre la Commission, agissant au nom de la Communauté et les entités bénéficiaires. Ces conventions ainsi que tout contrat ou instrument de mise en oeuvre découlant de ces conventions pourront faire l'objet de contrôle par la Cour des Comptes et l'OLAF, y compris sur place. La Commission contrôle la mise en oeuvre de ce règlement et en informe le Parlement européen et le Conseil par un rapport régulier. ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.05.2000.

Soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR)

2000/0042(CNS) - 04/05/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Armin LASCHET (PPE/DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission visant à transférer certaines actions communes réalisées jusqu'ici dans le cadre de la PESC vers le premier pilier et visant également à en faire supporter le financement par la section III du budget au chapitre B7-54. Par ses amendements, le Parlement européen apporte des précisions aux actions mises en oeuvre actuellement dans ce cadre : à savoir la Mission intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo et l'aide à l'Office du Haut représentant pour la Bosnie. Il précise que le financement de ces actions (ou d'autres dans le futur) devront prendre la forme d'un subvention "spécifique" et que les décisions de financement devront être prises dans les limites des crédits disponibles sour le plafond de la rubrique 4 des perspectives financières (actions extérieures), éventuellement modifiées conformément à l'Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire du 6 mai 1999. Il demande en outre à être informé chaque année : 1) des conventions de financement conclues entre la Commission et les entités bénéficiaires, 2) des travaux du comité institué dans le cadre de ce règlement, 3) des résultats des contrôles effectués sur place sur l'utilisation de la contribution accordée par la Communauté aux entités concernées. Il apporte enfin des modifications d'ordre comitologique.

Soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR)

2000/0042(CNS) - 21/02/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre à la Communauté de soutenir certaines entités mises en place par la communauté internationale à la suite de conflits. CONTENU : le projet de règlement vise à prévoir une base juridique appropriée permettant le financement par la Communauté d'entités chargées de la mise en oeuvre de certains accords de paix (comme c'est le cas en Bosnie-Herzégovine) ou qui ont pour mission d'assurer l'administration civile transitoire de certaines régions (comme actuellement au Kosovo). En effet, jusqu'ici la Communauté n'avait pu contribuer financièrement à l'installation et au fonctionnement de ces entités que via des actions communes adoptées dans le cadre de la PESC. Le proposition vise par conséquent à établir le cadre juridique qui permettra à la Communauté de participer financièrement au fonctionnement de ces entités internationales ou à d'autres dans le futur, en assurant la transparence dudit financement. Ce financement prendra la forme d'une subvention. Dans le cadre du présent projet, les entités concernées seraient la MINUK (Mission intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo) ainsi que les structures de mise en oeuvre de l'accord de Paix pour la Bosnie-Herzégovine (OHR, Office du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine). Sur base de ce règlement, la Commission prendra les décisions de financement selon la procédure de gestion prévue à la décision 1999/468/CE sur base d'un budget détaillé présenté par les entités concernées. La Commission, agissant au nom de la Communauté, concluera ensuite des conventions de financement avec ces diverses entités. Tout contrat ou instrument de mise en oeuvre découlant de ces conventions pourront faire l'objet de contrôle par la Cour des Comptes et l'OLAF, y compris sur place. À noter que la fiche financière annexée à la proposition prévoit un budget prévisionnel de 15 millions d'Euros pour l'an 2000 et de 27 millions d'Euros pour 2001.